

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le présent programme est administré par le ministre de la Sécurité publique.

3. ADMISSIBILITÉ

Pour qu'un sinistré soit admissible à l'aide financière, sa résidence principale doit, à partir du 12 janvier 1998, avoir subi une interruption d'électricité ou être inaccessible. La résidence doit également se situer dans des zones à être identifiées par les autorités publiques.

4. VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

La valeur de l'aide financière accordée à un sinistré est égale à un montant forfaitaire de 70 \$ par personne, par période ou partie de période de sept jours d'interruption d'électricité ou d'inaccessibilité à la résidence principale. La première période débute le 12 janvier 1998.

5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Un sinistré, pour l'ensemble des personnes qui habitent avec lui dans la résidence principale visée, et un officier municipal autorisé complètent un certificat d'admissibilité au programme. Par la suite, l'officier municipal remet au sinistré un chèque au montant de l'aide financière calculée pour la période visée par le certificat.

6. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable.

7. DÉLAIS

Le délai prévu au présent programme pour la présentation d'une demande d'aide financière par sinistré auprès de sa municipalité est fixé au 15 février 1998.

29329

Gouvernement du Québec

Décret 57-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT la constitution du comité ministériel de coordination pour le rétablissement des activités dans des régions affectées par une tempête de verglas

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 29-98 du 11 janvier 1998, soit modifié, par l'insertion, dans le deuxième alinéa du dispositif, après les mots «du Développement des régions», des mots «de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité»;

QUE le huitième alinéa du dispositif de ce décret soit modifié par l'insertion, après les mots «Ressources naturelles», des mots «du sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29330

Gouvernement du Québec

Décret 58-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT un programme complémentaire au programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec

ATTENDU QUE le 11 janvier 1998, le gouvernement, par le décret 28-98, a établi un programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE l'annexe de ce décret a été remplacée par le décret 54-98 du 14 janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un programme complémentaire à ce programme au bénéfice de citoyens résidant dans des municipalités non désignées qui sont également privées d'électricité;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales doit conseiller les municipalités sur la mise en oeuvre de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Affaires municipales:

QUE soit adopté le programme complémentaire au programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier

1998 dans plusieurs municipalités du Québec, établi par le décret 28-98 du 11 janvier 1998 et modifié par le décret 54-98 du 14 janvier 1998, tel qu'énoncé à l'annexe 2 jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

«ANNEXE 2

PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À LA RELOCALISATION TEMPORAIRE ET À L'HÉBERGEMENT DES CITOYENS À LA SUITE DE LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998 DANS PLUSIEURS MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme constitue un complément au programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec, établi par le décret 28-98 du 11 janvier 1998 et modifié par le décret 54-98 du 14 janvier 1998.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le présent programme est administré par les municipalités.

3. ADMISSIBILITÉ

Pour qu'un sinistré soit admissible à l'aide financière, sa résidence principale doit, à partir du 12 janvier 1998, être inaccessible ou avoir subi une interruption du courant électrique fourni par une entreprise d'utilité publique.

La résidence doit également se situer ailleurs que dans une zone qui a été identifiée par les autorités publiques en conformité avec l'article 3 du programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec.

4. VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière octroyée à un sinistré est égale à un montant de 10 \$ par personne, par jour où il est privé d'électricité, à compter du 12 janvier 1998.

5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La municipalité verse l'aide au sinistré selon les modalités qu'elle établit de concert avec le gouvernement. Cependant, l'aide ne peut être versée qu'une fois que l'électricité a été réétablie dans la résidence principale.

Le ministre des Affaires municipales conseille les municipalités sur la mise en oeuvre de ce programme.

6. REMBOURSEMENT

Le gouvernement rembourse aux municipalités les montants versés à titre d'aide financière conformément à ce programme d'assistance financière.

7. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable.

8. DÉLAIS

Le délai prévu au présent programme pour la présentation d'une demande d'aide financière par un sinistré auprès de sa municipalité est fixé au 15 février 1998.»

29331

Gouvernement du Québec

Décret 76-98, 23 janvier 1998

CONCERNANT l'adoption d'un programme de redémarrage d'entreprises qui ont subi des dommages matériels ou financiers en raison de la privation d'énergie électrique d'un réseau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a notamment, pour fonctions et pouvoirs d'élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'aide en vue de contribuer au développement de l'industrie, du commerce, de la science et de la technologie au Québec et d'y promouvoir l'exportation des produits et services québécois;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de cet article 7.1, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autori-